
DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMES

DECRET N° 2002-365 du 21 Novembre 2002
portant maintien en activité d'un officier
des Services de Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu la Constitution ;

DBF/DGAF Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;

Vu l'Ordonnance n°4/99 du 29 juin 1999, portant organisation et fonctionnement de la Police ;

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

DCF/DGAF

P.O. Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

DGAF/MDN Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le Décret n°2002/341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du Gouvernement.

...../.....

DECRETE :

Article Premier : Le Colonel **MANKASSA Félix**, en service à la Direction de la Sécurité Civile, né le 21 octobre 1946 à Ikoy en République du Gabon, entré au service le 15 avril 1965, mis à la retraite à compter du 31 décembre 2002 par note de service n°00733/MIDN/DPMA du 1^{er} juillet 2002, est maintenu en activité pour une durée de deux (02) ans dans la période allant du 31 décembre 2002 au 31 décembre 2004.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2002.

Article 3 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité et de la Police et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. -

Fait à Brazzaville, le 21 Novembre 2002

Denis SASSOU - NGUESSO .-

Par le Président de la République.

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,

Général de Brigade Jacques Yvon NDOLOU.

Le Ministre de la Sécurité et de la Police,

Général de Brigade Pierre O B A.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

Rigobert Roger ANDELY.-